



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magistrats

Question écrite n° 18025

Texte de la question

M. Léonce Deprez demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si les informations judiciaires ouvertes à l'encontre de certaines personnes participant actuellement au Tour de France cycliste l'ont été conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale. Il lui demande de lui indiquer si la procédure suivie est habituelle dans le cas d'une enquête sur commission rogatoire en matière de stupéfiants. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser son sentiment sur les attaques verbales et les mises en cause dont certains magistrats et fonctionnaires de la police judiciaire font l'objet actuellement dans les médias quant à la manière de mener leurs investigations et sur le caractère de certaines déclarations publiques de la part de sportifs professionnels. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de garantir l'honneur de ces membres du corps judiciaire et de lui indiquer lesquelles.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les diverses procédures relatives à la mise en circulation de produits dopants dans le milieu cycliste ont été conduites par les magistrats du parquet et de l'instruction territorialement compétents en toute indépendance et avec la sérénité nécessaire. Ces procédures s'inscrivaient dans le cadre de la politique générale conduite par les pouvoirs publics en matière de lutte contre le dopage, au titre de laquelle la politique pénale constitue un aspect important et nécessaire. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les chefs d'infractions retenus dans le cadre de ces enquêtes ont été divers, selon les catégories juridiques des produits saisis : produits inscrits sur la liste des substances dopantes interdites, substances vénéneuses, substances stupéfiantes, substances réglementées ou prohibées au titre de la législation douanière. En outre, les investigations menées par les services enquêteurs désignés ont été effectuées, sous le contrôle de ces magistrats, dans le strict respect des règles de procédure pénale - qu'il s'agisse du cadre de l'enquête préliminaire, de l'enquête de flagrant délit ou de la commission rogatoire - et selon un calendrier que les nécessités des enquêtes exigeaient. A cet égard, par communiqué de presse du 3 août 1998, la garde des sceaux, ministre de la justice, s'est élevé contre les insinuations portant un discrédit sur la conduite de ces procédures, et notamment contre les allégations, inadmissibles, d'un quotidien mettant en cause la probité des magistrats qui en ont la charge.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18025

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4237

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5741